

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Amnistie est accordée aux sous-officiers, brigadiers, caporaux et soldats de l'armée de terre en état de désertion et aux insoumis qui, à la date du présent décret, n'ont pas été jugés et condamnés définitivement.

ART. 2. L'amnistie est entière, absolue et sans condition de servir pour les déserteurs et insoumis qui se trouvent dans l'un des cas suivants :

1^o Pour les insoumis qui appartiennent à l'une des classes jusques et y compris celle de 1852, ou qui se sont engagés volontairement antérieurement au 31 décembre 1853 ;

2^o Pour les déserteurs qui ont été admis sous les drapeaux, à quelque titre que ce soit, antérieurement au 31 décembre 1853 ;

3^o Pour les déserteurs et insoumis actuellement mariés ou veufs, ayant un ou plusieurs enfants, ou bien âgés, à la date du présent décret, de plus de trente-six ans ;

4^o Pour les déserteurs et insoumis qui se trouveraient, à la date du présent décret, dans l'un des cas d'exemption prévus par l'article 13 de la loi du 21 mars 1832, modifiée par celle du 1^{er} février 1868 ;

5^o Pour les déserteurs auxquels il ne reste pas, à la même date, plus d'une année de service à faire pour atteindre le temps de leur libération.

ART. 3. Les déserteurs ou insoumis qui ne remplissent pas l'une des conditions du précédent article seront tenus d'entrer dans l'armée pour y accomplir le temps de service auquel il sont astreints par les lois des 21 mars 1832 et 1^{er} février 1868 ; temps dans lequel celui de leur absence ne sera pas compté.

ART. 4. L'application de l'amnistie sera faite par les autorités auxquelles le ministre de la guerre adressera des instructions à cet effet. Les déserteurs et insoumis devront se présenter devant l'une d'elles pour formuler leur déclaration de repentir avant l'expiration des délais ci-après, qui compteront à partir de la date du présent décret ; savoir :

Trois mois pour ceux qui sont dans l'intérieur de l'Empire et en Corse ;

Six mois pour ceux qui sont hors du territoire français, mais en Europe ou en Algérie ;

Un an pour ceux qui sont hors d'Europe ;

Et dix-huit mois pour ceux qui sont au-delà du cap de Bonne-Espérance ou du cap Horn.

ART. 5. A l'expiration de ce délai de trois mois, le ministre de la guerre donnera des ordres à l'effet de poursuivre de nouveau les déserteurs et insoumis qui ne se seront pas présentés pour réclamer le bénéfice de la présente amnistie, sauf à ceux qui auraient droit à des délais plus étendus d'être admis à en justifier.

Ceux des déserteurs et insoumis qui ne sont pas dégagés de l'obligation de servir, et qui, après avoir reçu l'application de l'amnistie et avoir pris une feuille de route pour rejoindre un corps, ne se ren-